

Loi

Générale

modern

Loi n° 203/AN/81 accordant une parcelle de terrain domanial en concession provisoire.

n° 203/AN/81

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 décembre 1981

Numéro JO
n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro
31 décembre 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77- 001 et n° LR/77- 002 du 27 1977

Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977, Vu le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait concession provisoire @ M. Said Abdillahi Ahmed, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille quatre cents mètres carrés (2400 m²) G@ la Zone industrielle sud, lot n° 238, tel au surplus qu'elle figure au plan joint. Art. 2.— A compter de la date de notification de la présente loi le concessionnaire devra: Dans délai d'un mois, verser @ la caisse du service des Dons somme de sept cent vingt-mille francs Djibouti (720.000 FD), représentant le prix du terrain à raison de trois cents francs Djibouti (300) le mètre carré. 2° Dans le délai de deux ans, édifier un hangar d'une valeur minimale de 30 millions de francs Djibouti: Art. 3.— Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions au cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968, Modifié et complété par délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974. Art. 4.— Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 5. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.